



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **2 décembre 2024**, à 19 h 30, située au Centre des loisirs au 305, rue St-Pierre, Saint-Germain-de-Grantham.

Madame la mairesse, Nathacha Tessier, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

# 1 M ^{me} Sarah McAlden	# 4 M ^{me} Chantal Nault
# 2 M ^{me} Chantal St-Martin	# 5 Vacant
# 3 M. Patrice Boislard	# 6 M. Sylvain Proulx

M^{me} Julie Galarneau, directrice générale, agit à titre de greffière d'assemblée à cette séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Madame la mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

101.12.24 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé de Patrice Boislard**

IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **CHASSE DES GÉNÉRATIONS**
4. **ADOPTION DES COMPTES**
5. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 4 ET DU 11 NOVEMBRE 2024**
6. **DÉPÔT DES PERMIS DE NOVEMBRE 2024**
7. **SUIVIS DES DOSSIERS**
8. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
9. **TRAVAUX PUBLICS**
 - 9.1 *Intégration du logiciel Application mobile CareCity*
 - 9.2 *Réaménagement des abris de baseball*
 - 9.3 *Autoriser le paiement de la facture de Dilicontracto inc. relativement aux travaux de la rue Raïche – Décompte #3*
 - 9.4 *Autoriser le paiement de la facture de Smith Asphalte – décompte progressif #2*
10. **INCENDIE**
 - 10.1 *Réfection de la caserne – volet laboratoire*
 - 10.2 *Signature de la convention d'aide financière pour l'aménagement de la caserne*
11. **URBANISME**
 - 11.1 *Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme*
 - 11.2 *Nomination des membres du Comité de démolition*
 - 11.3 *Adoption du règlement No 847-24 modifiant le règlement de zonage No 620-19*
 - 11.4 *Autorisation avis d'assujettissement au droit de préemption immeuble*
12. **LOISIRS**
 - 12.1 *Tarifification Germainois 2025*
 - 12.2 *Club de soccer Les Rapides de St-Germain – demande de subvention pour l'année 2024*
 - 12.3 *Embauche de Mme Charlotte Chrétien au poste de technicienne en loisirs*
13. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 13.1 *Nomination des maires suppléants pour l'année 2025*
 - 13.2 *Dépôt d'un extrait du registre public des déclarations des élus au sujet des dons et des autres avantages*
 - 13.3 *Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle*



- 13.4 *Adoption du règlement Numéro 848-24 relatif à la régie interne des séances du conseil*
- 13.5 *Adoption du règlement Numéro 849-24 décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux*
- 13.6 *Avis de motion du règlement Numéro 851-24 fixant le taux de la taxe foncières, les compensations pour les services municipaux et taux d'intérêts pour 2025*
- 13.7 *Demande d'exemption de taxes du Club de l'âge d'or de Saint-Germain-de-Grantham*
- 13.8 *Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec*
- 13.9 *Autoriser le paiement des honoraires professionnels à Morency, société d'avocats, au montant de 16 643,09 \$*
- 13.10 *Règlements Nos 832-23 et 845-24 (rénovation caserne incendie) – Autorisation d'emprunt temporaire*
- 14. **VARIA**
- 15. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 16. **CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents en laissant l'item varia ouvert.

102.12.24 3. CHAISES DES GÉNÉRATIONS

ATTENDU le mouvement Mères au front pour la protection de la santé et de la sécurité des enfants face aux crises climatiques et de biodiversité pour la MRC de Drummond;

ATTENDU QUE le projet de la chaise des générations est porteur d'espoirs et d'engagements;

ATTENDU QUE cette chaise rappelle aussi les attentes des générations à venir à l'égard de l'urgence climatique et que la protection du vivant soit au cœur des décisions des élus(es);

ATTENDU QUE cette initiative reflète les valeurs d'inclusivité et de protection de l'environnement en plus de permettre d'impliquer les enfants de nos quartiers dans un projet créatif et rempli d'espoir;

ATTENDU QUE Mères au front, en collaboration avec l'école des Horizons, offre à la Municipalité une chaise décorée par les enfants de l'école qui aura une place symbolique réservée à la prochaine génération autour de la table du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Proulx,
Appuyé de Patrice Boislard**

Il est résolu que le conseil municipal accepte et adopte la Chaise des générations de l'école des Horizons. De plus, il s'engage à prendre position, lors des séances publiques du conseil municipal, afin que les décisions prises par ses membres tiennent systématiquement compte de l'impact sur les enfants et leurs besoins, en intégrant cette considération dans toutes les délibérations.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

103.12.24 4. ADOPTION DES COMPTES

La directrice générale dépose la liste des comptes à payer.

**Sur proposition de Patrice Boislard,
Appuyé de Sylvain Proulx,**

Il est résolu d'adopter les comptes tels que présentés pour les bordereaux de dépenses, au 11 novembre 2024, à la somme de 960 149,69 \$.



Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

104.12.24 5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 4 ET DU 11 NOVEMBRE 2024

**Sur proposition de Chantal Nault,
Appuyé de Sylvain Proulx**

Il est résolu d'adopter le procès-verbal du 4 novembre 2024 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**105.12.24 Sur proposition de Chantal Nault,
Appuyé de Sylvain Proulx**

Il est résolu d'adopter le procès-verbal du 11 novembre 2024 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6. DÉPÔT DES PERMIS DE NOVEMBRE 2024

La directrice générale dépose la liste des informations concernant les permis et certificats pour novembre 2024 de l'officier en environnement et bâtiment.

7. SUIVI DES DOSSIERS

Le lundi 16 décembre 2024, à 19 h 30, se tiendront les séances extraordinaires consacrées à l'adoption du budget 2025 et du programme triennal d'immobilisations 2025-2026-2027.

La caserne de pompiers a été officiellement déplacée au 237, rue des Menuisiers, et les travaux de rénovation au 313A, chemin Yamaska, ont débuté.

Le dimanche 24 novembre dernier s'est déroulée la Guignolée.
La valeur des dons collectés est estimée à 9 312 \$, plus les denrées.

Nous tenons à remercier chaleureusement tous les bénévoles qui ont contribué à cette collecte.

Nous invitons également les personnes qui n'étaient pas présentes lors de notre passage, et qui souhaitent encore faire un don, à déposer leurs denrées au bureau municipal, à la bibliothèque ou au Centre des Loisirs.

Un immense merci à tous nos citoyens pour leur générosité.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite les citoyens présents dans la salle à poser leurs questions.

9. TRAVAUX PUBLICS

106.12.24 9.1 INTÉGRATION DU LOGICIEL APPLICATION MOBILE CARECITY

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place une plateforme d'échange avec les citoyens permettant l'acheminement des demandes de services ainsi que des requêtes relatives aux différents services publics ;

ATTENDU QUE cette plateforme pourra également servir de moyen de diffusion pour les publications municipales, lesquelles seront accessibles via le site internet de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Proulx,
Appuyé de Chantal Nault**



Il est résolu d'octroyer le contrat à la compagnie Technologies Carecity Inc. pour l'acquisition de l'application mobile et la plateforme web Carecity.

Il est également résolu que ce contrat ait une durée de trois (3) ans, avec des versements exigibles selon les modalités suivantes :

- 4 026,55 \$ plus les taxes applicables lors de l'implantation;
- 3 526,55 \$ plus les taxes applicables le 1^{er} novembre 2025;
- 3 526,55 \$ plus les taxes applicables le 1^{er} novembre 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

107.12.24 9.2 RÉAMÉNAGEMENT DES ABRIS DE BASEBALL

ATTENDU QUE les deux abris de joueurs du terrain de baseball du parc Yvon-Lambert sont en mauvais état et nécessitent d'être entièrement refaits ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder à leur démolition, à l'excavation et à leur reconstruction;

ATTENDU QUE les deux abris sont actuellement situés côte à côte, ce qui nécessite une réorganisation dans le cadre de leur reconstruction;

ATTENDU QUE des prix ont été demandés à différentes compagnies :

Entreprises invitées	Soumissions reçues
Excavation S. Leclair	12 247,93 \$ + tx
Excavation Tourville	Aucune
Excavation McBm	Aucune

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard,
Appuyé de Sylvain Proulx**

Il est résolu d'octroyer le contrat à la compagnie Excavation S. Leclair pour la réfection des deux abris de baseball du parc Yvon-Lambert au montant de 12 247,93 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

108.12.24 9.3 AUTORISER LE PAIEMENT DE LA FACTURE DE DILICONTRACTO INC. RELATIVEMENT AUX TRAVAUX DE LA RUE RAÏCHE – DÉCOMPTE #3

ATTENDU QUE les travaux de la rue Raïche sont complétés;

ATTENDU QUE Pluritec a procédé à la visite de réception définitive et confirme que les travaux sont conformes aux spécifications et aux normes en vigueur;

ATTENDU la recommandation de paiement du décompte progressif #3;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Proulx,
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu d'autoriser le paiement à Dilicontracto inc. au montant de 10 661,39 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



109.12.24

9.4 AUTORISER LE PAIEMENT DE LA FACTURE DE SMITH ASPHALTE – DÉCOMPTE PROGRESSIF #2

ATTENDU l'appel d'offre sur SEAO P23-1304-00;

ATTENDU QUE les travaux de réfection des rues Baillargeon, Duff et Joubert ont été réalisés;

ATTENDU QUE les travaux de réfection sur la rue Sainte-Thérèse ont été entamés puis interrompus suite à la découverte d'un ancien cimetière;

ATTENDU la recommandation de paiement du décompte progressif #1 de la firme Génicité;

ATTENDU QUE des travaux correctifs ont été réalisés suite au décompte progressif #1;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden,
Appuyé de Patrice Boislard**

Il est résolu d'autoriser le paiement à Smith Asphalte inc. au montant de 25 989,17 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10. INCENDIE

110.12.24

10.1 RÉFECTION DE LA CASERNE – VOLET LABORATOIRE

ATTENDU QUE le Groupe Leclerc architecture+design a analysé la seule soumission reçue pour le volet laboratoire de la réfection de la caserne incendie;

ATTENDU QUE la soumission est conforme;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Proulx,
Appuyé de Chantal St-Martin**

Il est résolu d'octroyer le contrat à Englobe pour le volet laboratoire de la réfection de la caserne incendie, au montant de 6 604 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

111.12.24

10.2 SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA CASERNE

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales a octroyé une aide financière dans le cadre du volet 1 du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales pour l'aménagement de la caserne incendie;

ATTENDU QUE pour maintenir les crédits réservés aux fins de cette aide financière, une convention doit être signée;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Patrice Boislard**

Il est résolu d'autoriser la mairesse à signer la convention d'aide financière dans le cadre du volet 1 du programme d'amélioration et de construction



d'infrastructures municipales pour le projet d'aménagement de la caserne incendie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

11. URBANISME

112.12.24 11.1 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QU'il est nécessaire de nommer les membres du comité d'urbanisme de la Municipalité (CCU);

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Proulx,
Appuyé de Chantal St-Martin**

Il est résolu de nommer les personnes suivantes en tant que membre du comité consultatif d'urbanisme, et ce, pour l'année 2025:

- Chantal Nault;
- Sarah McAlden.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

113.12.24 11.2 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DÉMOLITION

ATTENDU QU'il est nécessaire de nommer les membres du comité de démolition;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal Nault,
Appuyé de Chantal St-Martin**

Il est résolu de nommer les personnes suivantes en tant que membre du comité de démolition, et ce, pour l'année 2025 :

- Patrice Boislard;
- Sylvain Proulx;
- Nathacha Tessier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

114.12.24 11.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 847-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 620-19

Règlement No 847-24 modifiant le règlement de zonage 620-19

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 7 octobre 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 7 octobre 2024;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation du 4 novembre 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement le 4 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Proulx,
Appuyé de Patrice Boislard**



Il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no.847-24 modifiant le règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 95

a) Le deuxième alinéa est modifié de la façon suivante :
« Un seul revêtement de toiture est autorisé par bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux cas suivants qui peuvent avoir un revêtement de toiture différent :

- 1° Les solariums
- 2° Les toits plats
- 3° Les avant-toits
- 4° Les perrons, balcons, galeries, couverts »

b) Le troisième alinéa est modifié de la façon suivante :
« Lors de la rénovation du revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou lors d'un agrandissement du bâtiment principal qui comprend le nombre maximal de revêtements extérieurs autorisés, les matériaux de revêtement extérieur et de toiture doivent être identiques à ceux du bâtiment existant ».

c) Le quatrième alinéa est abrogé.

Article 2 : Modification à l'annexe A

L'annexe A du règlement est modifié de la façon suivante :

- a) Agrandissement de la zone C-9 afin d'y inclure le lot 5 155 845.
- b) Modification de la zone P-10 afin de s'adapter aux limites de lot.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 3 : Modification de l'article 47

Le paragraphe 12 du premier alinéa est modifié de la façon suivante :
« 12° Aucune superficie de terrain destinée à l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire pour un logement complémentaire n'est autorisée sauf si ceux-ci sont inclus à même les bâtiments et constructions autorisés pour une résidence unifamiliale. »

Article 4 : Modification art 135

a) Ajout de la ligne suivante dans le tableau :

Usages, constructions et bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Dispositions particulières
Classe extérieure	•	•	•	•	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisé dans le cas d'un usage p204 - Doit être aménagé à 2m des lignes de lot avant ou avant secondaire. - Doit être aménagé à plus de 0.5m des lignes de lot latérale ou arrière - La classe extérieure peut être recouverte ou non par une pergola - Les structures peuvent être fixes ou amovibles.
Quai de chargement couvert			•	•	<ul style="list-style-type: none"> - Un quai de chargement peut être couvert sur une distance maximale de 5m.



Bâtiment technique	•	•	•	•	- Le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 1,5m des lignes de lots.
--------------------	---	---	---	---	---

b) Modification de la ligne bâtiment accessoire de la façon suivante :

Usages, constructions et bâtiments	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Dispositions particulières
Bâtiment et construction accessoire		•	•	•	Voir article 136

Article 5 : Modification de l'article 245

Le paragraphe 2 du premier alinéa est modifié de la façon suivante :
 « 2° À l'exception de l'allée de circulation, l'aire de transbordement doit être distincte des aires de stationnement; ».

Article 6 : Modification de l'article 252

Le sous paragraphe c) du 2^e paragraphe du premier alinéa est modifié par le remplacement de « 12,0 m » par « 7,0 m ».

Article 7 : Modification de l'article 19

a) La définition « pergola » est modifiée de la façon suivante :
 « **Pergola** : Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie ou de type toile d'ombrage et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre. »

b) La définition de « façade principale » est modifiée par l'insertion du second alinéa suivant :

« Dans le cas d'un terrain à forme particulière, dont la détermination des cours et des lignes s'avère impossible, la façade principale doit faire face à ligne de rue ou la ligne latérale, d'un angle égal ou inférieur à 15° si celle-ci ne serait pas interrompue par les lignes de lot d'une autre propriété. La façade principale doit comprendre architecturalement l'entrée principale du bâtiment. »

c) La définition « bâtiment technique » es ajoutée comme suit :
 « **Bâtiment technique** : Bâtiment accessoire servant à abriter des équipements tel qu'une station de pompage, un transformateur, un générateur ou des appareillages électriques. »

Article 8 : Modification de l'article 233

L'article 233 est modifié de la façon suivante :

a) Le titre de l'article est modifié de la façon suivante :
 « 233. Stationnement et remisage de véhicules de plaisance habitables, de véhicules de plaisance récréatifs et de véhicules utilitaires »

b) Le premier alinéa est modifié de la façon suivante :
 « En zone à dominance résidentielle (R) et agricole déstructurée (AD), le stationnement et le remisage de véhicules de plaisance habitables et de véhicules de plaisance récréatifs doivent respecter les dispositions suivantes: »

c) Le premier paragraphe du premier alinéa est modifié de la façon suivante :
 « 1° Le stationnement et le remisage d'un véhicule de plaisance ou d'un véhicule utilitaire sont autorisés uniquement pour les usages des classes « résidence unifamiliale (h1) », « résidence bifamiliale et trifamiliale »



(h2) », « maison mobile et maison unimodulaire (h4) » et activité résidentielle (a3); »

Article 9 : Modification de l'article 237

Ajout du paragraphe suivant en 6^e alinéa :

« Lorsque des bornes électriques sont installées pour un usage commercial ou industriel, ces places de stationnement ne sont pas comptabilisées dans le nombre minimal de cases de stationnement. »

Article 10 : Modification de l'article 121

Le 12^e alinéa est modifié de la façon suivante :

« Un maximum de trois matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades de la construction ou du bâtiment accessoire détaché. Les normes sur l'harmonie des matériaux ne s'appliquent pas au bâtiment et construction accessoires détachés. »

Article 11 : Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 2 décembre 2024

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

115.12.24

11.4 AUTORISATION AVIS D'ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE PRÉEMPTION IMMEUBLE

ATTENDU QUE, le 7 octobre 2024, le conseil municipal a adopté le Règlement 846-24 sur le droit de préemption visant à identifier le territoire assujéti et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis ;

ATTENDU QUE, pour exercer le droit de préemption, un avis d'assujettissement doit être inscrit au registre foncier du Québec ;

ATTENDU QUE le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale ;

ATTENDU QUE, par la présente résolution, le conseil souhaite assujettir au droit de préemption certains immeubles de la municipalité ;

ATTENDU QUE, ces immeubles ne sont pas la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et qu'ils ne font pas l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 1104.1.3 du Code municipal (chapitre C-27.1) ;

ATTENDU QUE les immeubles visés sont situés en périmètre d'urbanisation ou à proximité ;

ATTENDU QUE les immeubles visés ont un faible coefficient d'emprise au sol ;

ATTENDU QUE la localisation des immeubles visés sont stratégiquement favorables à une consolidation du milieu urbain ;

ATTENDU QUE le droit de préemption est un des outils facilitant l'acquisition d'immeubles notamment à des fins d'habitation, de protection du couvert forestier, de requalification et consolidation du milieu urbain ;

EN CONSÉQUENCE,



**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu que le conseil municipal autorise l'inscription, au registre foncier du Québec, d'avis d'assujettissement, d'une période de 10 ans, à l'égard des immeubles suivants, et ce, à des fins d'habitation, d'espace naturel, d'espace public, de terrain de jeux, d'accès à l'eau et aux parcs, d'équipement collectif, d'activité communautaire, d'infrastructure publique, de service d'utilité publique, de transport collectif ainsi que de réserve foncières :

Matricule	Lot	Zonage	Motif
7679-37-8012	5153402	Commercial	Réserve foncières
7679-48-8845	5153394	Commercial	Réserve foncières
7679-55-9661	5153406	Commercial et agricole	Réserve foncières
	5662598		
7679-09-4386	6488749	Commercial	Réserve foncières
7680-46-1619	6488750	Commercial et agricole	Réserve foncières
7778-37-5482	5154825	Commercial	Consolidation résidentielle

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

12. LOISIRS

116.12.24 12.1 TARIFICATION GERMAINOIS 2025

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les tarifs de publication, en raison de l'augmentation des coûts liés à la production et à la diffusion des publications, ainsi que de l'inflation générale affectant les secteurs concernés;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard,
Appuyé de Sylvain Proulx**

Il est résolu d'adopter la grille tarifaire suivante, majorée des taxes applicables, pour l'année 2025;

FORMAT	FRÉQUENCE		
	OCCASIONNEL	3 PARUTIONS	6 PARUTIONS
Carte d'affaires couleurs	71 \$	133 \$	235 \$
¼ de page couleur	87 \$	184 \$	337 \$
½ de page noir et blanc	112 \$	281 \$	546 \$
½ page couleur	128 \$	306 \$	581 \$
1 page noir et blanc	189 \$	474 \$	918 \$
1 page couleur	219 \$	490 \$	1 051 \$
1 page couleur (dernière page)	321 \$	587 \$	1 163 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

117.12.24 12.2 CLUB DE SOCCER LES RAPIDES DE ST-GERMAIN – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été acheminée à la Municipalité pour soutenir les activités du club de soccer Les Rapides de St-Germain;

EN CONSÉQUENCE,



**Sur proposition de Sylvain Proulx,
Appuyé de Patrice Boislard**

Il est résolu de verser une aide financière de 7 680,32\$ au Club de soccer Les Rapides de St-Germain pour l'année 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

118.12.24 12.3 EMBAUCHE DE MME CHARLOTTE CHRÉTIEN AU POSTE DE TECHNICIENNE EN LOISIRS

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des candidatures pour le poste de technicien en loisirs;

ATTENDU QUE Mme Charlotte Chrétien a soumis sa candidature pour occuper le poste et a accepté celui-ci avec les conditions d'emploi en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Patrice Boislard**

Il est résolu que le conseil municipal confirme par la présente, l'engagement de Mme Charlotte Chrétien à titre de technicienne en loisirs, et ce, aux conditions établies entre les parties.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

13. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

119.12.24 13.1 NOMINATION DES MAIRES SUPPLÉANTS POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE la mairesse doit procéder à la nomination d'un maire suppléant pour la prochaine année;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard,
Appuyé de Sylvain Proulx**

Il est résolu que la conseillère Sarah McAlden soit nommée mairesse-suppléante du 1^{er} janvier au 31 mai 2025 et que la conseillère Chantal Nault soit nommée mairesse-suppléante du 1^{er} juin au 31 octobre 2025.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

DP 120.12.24 13.2 DÉPÔT D'UN EXTRAIT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS DES ÉLUS AU SUJET DES DONS ET DES AUTRES AVANTAGES

ATTENDU QUE selon le règlement No. 679-22, article 5.2.4.3 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, tout élu qui reçoit un avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée doit dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration contenant une description de l'avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

ATTENDU QUE le directeur général doit déposer à la dernière séance ordinaire du conseil de l'année un extrait de ce registre qui contient les déclarations qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé;

Il est résolu d'accepter le dépôt de l'extrait du registre des déclarations des élus concernant les dons et autres avantages présenté par la directrice générale comme étant conforme. Cet extrait est vierge, aucune déclaration n'ayant été faite au cours de la dernière année.



Description de l'avantage	Date de réception	Nom du donateur	Circonstances de sa réception
<i>Aucune déclaration pour l'année 2024</i>			

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

121.12.24 13.3 ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

ATTENDU la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) ci-après la « Charte » ;

ATTENDU QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

ATTENDU QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

ATTENDU l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Proulx,
Appuyé de Patrice Boislard**

Il est résolu d'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham* », ci-après la « Directive »;

Que la Directive de la municipalité remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023;

Que cette Directive sera :

- Transmise au ministre de la Langue française;
- Publiée sur le site Internet de la municipalité;
- Diffusée au personnel de la municipalité;
- Révisée au moins tous les cinq ans.

DIRECTIVE SUR L'UTILISATION
D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

1. CONTEXTE

La Charte de la langue française (Charte) édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités.



Le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La *Charte* prévoit que, conformément à l'article 29.15, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une langue autre que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq (5) ans.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité.

2. APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés municipaux de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham qui, en dernier recours, entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements afin de ne pas compromettre sa mission ou le service au citoyen.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. La Municipalité a toutefois retenu quelques exceptions qui, en dernier recours, peuvent nécessiter l'utilisation d'une autre langue que le français.

Voici les exceptions retenues par la Municipalité et qui sont reconnues par la Charte :

- Lorsque la sécurité publique l'exige;
- Pour l'accueil des personnes immigrantes.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté à employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

4. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

5. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Adopté le 2 décembre 2024

Natacha Tessier,
Mairresse

Julie Galarnau,
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



122.12.24

13.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 848-24 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

REGLEMENT NUMERO 848-24
SUR LA REGIE INTERNE DES SEANCES
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE
SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard,
Appuyé de Sylvain Proulx**

Il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité des conseillers présents le règlement suivant :

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège au Centre des loisirs situé au 305, rue St-Pierre à Saint-Germain-de-Grantham ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° Lors d'une séance extraordinaire ;

2° En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;



4° En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
- b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a). La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le directeur général fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption des comptes
4. Adoption du procès- verbal de la séance antérieure ;
5. Dépôt des permis du mois antérieur ;
6. Suivi des dossiers ;



7. Période de questions ;
8. Travaux publics ;
9. Incendie ;
10. Urbanisme ;
11. Loisirs ;
12. Administration générale ;
13. Varia ;
14. Période de questions ;
15. Levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :
Situé à l'arrière de la salle, afin de ne pas obstruer la visibilité des autres citoyens présents.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin.

Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS



ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent deux (2) périodes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Ces périodes sont d'une durée maximum chacune de quinze (15) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable ;
- b. S'adresser au président de la séance ;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.



ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au greffier, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au greffier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.



ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès- verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès- verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.



PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18 e), 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

123.12.24

13.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 849-24 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT 849-24 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham peut par règlement fixer la rémunération des membres du conseil;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les modalités dans lequel le règlement doit s'inscrire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2024 par le conseiller **Sylvain Proulx** et qu'un projet de règlement a été présenté le 4 novembre 2024 suivi de la publication d'un avis public d'au moins vingt et un (21) jours et d'une adoption au cours d'une session régulière du conseil;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité verse actuellement une rémunération de base de 27 417,11 \$ pour le maire et de 9 139,04 \$ pour les conseillers;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Sylvain Proulx**

Il est résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 849-24 soit et est adopté et qu'il soit stipulé et décrété ce qui suit savoir :



ARTICLE 1 : TITRE

1.1 Le présent règlement portera le titre de règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux.

1.2 Le présent règlement annule et abroge tout règlement adopté antérieurement.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

2.1 « Rémunération de base » signifie le montant offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

2.2 « Rémunération additionnelle » signifie un montant salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent et posent des gestes définis dans le présent règlement.

2.3 « Allocation des dépenses » correspond à un montant égal à la moitié (50%) du montant de la rémunération de base.

2.4 « Remboursement des dépenses » signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 3 BASE DE CALCUL : POPULATION

La population est définie comme étant le nombre d'habitants de la municipalité et est utilisée pour fixer la rémunération de base du maire et est celui publié annuellement par le Ministre des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire dans la Gazette officielle pour l'exercice considéré. Pour l'application de cet article, la population de la municipalité est, le cas échéant, accrue du produit obtenu lorsqu'on multiplie par 1,25 le nombre de maisons de villégiature situées sur le territoire de la municipalité et occupées à des fins récréatives de façon continue (chalet).

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers (1/3) de celle du maire.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2025, la rémunération de base du maire est fixée à 27 773,53 \$ à compter du premier janvier 2025.

ARTICLE 6 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice 2026, le montant mentionné ci-dessus sera indexé à la hausse selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada en septembre de l'année en cours.

ANNEXE 7 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION ET CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération décrétée selon les articles 4 et 5 sera calculée pour chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée dans les quinze (15) jours qui suivent l'assemblée régulière du conseil.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 5, pour le maire et à l'article 4, pour chacun des conseillers. Cette allocation ne peut dépasser le montant maximal prévu dans l'avis publié à chaque année par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans la Gazette officielle du Québec à cette fin.



ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant où le maire suppléant remplace le maire dans ses fonctions pour une période :

a) De moins de quinze (15) jours :

30 \$ par événement lorsqu'il remplace le maire. L'avis du remplacement sera donné au directeur général par le maire.

b) De plus de quinze (15) jours :

Le maire suppléant aura droit en plus de sa rémunération de base, à compter du seizième jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme additionnelle égale à un trentième (1/30) de la rémunération de base versée mensuellement au maire.

Les sommes ainsi versées ne pourront excéder les deux tiers (2/3) de la rémunération de base versée mensuellement au maire.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses encourues pour le compte de la municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable et que le montant de la dépense ait été fixée par le conseil.

ARTICLE 11 EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12 PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

ARTICLE 13 TRANSPORT EN COMMUN

Tout déplacement par autobus ou par train est remboursé selon les dépenses réellement encourues sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 14 VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a le droit :

14.1 À une indemnisation : la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.

14.2 Les frais de stationnement et de péage supportés par l'élu.

14.3 L'utilisation d'un véhicule-taxi.

ARTICLE 15 FRAIS DE TRANSPORT AUTOMOBILE PERSONNELLE

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule personnel de l'élu est décrétée annuellement par l'agence de revenu du Canada (ARC).

ARTICLE 16 FRAIS DE REPAS

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivantes :

Déjeuner : 30 \$

Dîner : 40 \$

Souper : 50 \$

ARTICLE 17 FRAIS DE LOGEMENT

La municipalité remboursera aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence de 300 \$ par soir.



Malgré l'alinéa précédent, la municipalité remboursera des frais de logement effectivement supportés lorsque la résolution d'autorisation préalable des dépenses selon l'article 12, le stipule.

ARTICLE 18 COMPENSATION POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL

La municipalité remboursera aux élus à titre de compensation la somme de 150 \$ par mariage civil qui sera célébré par un membre du conseil qui a reçu son autorisation à célébrer par le Ministère de la Justice en vertu du premier alinéa de l'article 366 et de l'article 521.2 du Code civil du Québec.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi au 1^{er} janvier 2025.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

124.12.24 13.6 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 851-24 FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRES, LES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET TAUX D'INTÉRÊTS POUR 2025

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller, Sarah McAlden qu'à une séance du conseil subséquente sera adopté le Règlement Numéro 851-24 fixant le taux de la taxe foncières, les compensations pour les services municipaux et taux d'intérêts pour 2025.

125.12.24 13.7 DEMANDE D'EXEMPTION DE TAXES DU CLUB DE L'ÂGE D'OR DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec est saisie d'une demande de reconnaissance pour exemption des taxes foncières;

ATTENDU QUE la demande a pour but d'exempter le Club de l'âge d'or de Saint-Germain-de-Grantham du paiement des taxes foncière pour l'immeuble situé au 245 rue Duff à Saint-Germain-de-Grantham;

ATTENDU QUE la Commission consulte la [Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham pour qu'elle donne son opinion sur la demande;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham a été reconnue comme Municipalité amie des aînés (MADA) et qu'il est primordial de lutter contre l'isolement social des aînés et de favoriser leur intégration communautaire.

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu que la Commission soit informée que la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham est favorable à la demande.

Que la Municipalité ne sera pas présente dans l'éventualité où la Commission tient une audience.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



126.12.24

13.8 FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

ATTENDU QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

ATTENDU QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

ATTENDU QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

ATTENDU QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

ATTENDU QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

ATTENDU les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

ATTENDU la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

ATTENDU QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden,
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu que la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;

De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Johnson, M. André Lamontagne, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne



Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

127.12.24 13.9 AUTORISER LE PAIEMENT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS À MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, AU MONTANT DE 16 643,09 \$

**Sur proposition de Patrice Boislard,
Appuyé de Sylvain Proulx**

Il est résolu d'autoriser le paiement des factures de la firme Morency, société d'avocats pour divers dossiers, au montant de 16 643,09 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

128.12.24 13.10 RÈGLEMENTS NOS 832-23 ET 845-24 (RÉNOVATION CASERNE INCENDIE) AUTORISATION D'EMPRUNT TEMPORAIRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopté le règlement d'emprunt No 832-23 pour financer les travaux de rénovation de la caserne incendie, comportant une dépense et un emprunt au montant de 1 788 965 \$ remboursable sur 40 ans;

Attendu que le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) a approuvé le règlement d'emprunt No 832-23 le 23 janvier 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopté le règlement d'emprunt additionnel No 845-24 pour financer les travaux de rénovation de la caserne incendie, comportant une dépense et un emprunt au montant de 1 610 590 \$ remboursable sur 25 ans;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) a approuvé le règlement d'emprunt No 845-24 le 27 août 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'obtenir un financement temporaire au montant de 3 399 555 \$

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard,
Appuyé de Sylvain Proulx**

Il est résolu que la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham autorise une demande de financement temporaire à la Banque Nationale pour les travaux prévus aux règlements d'emprunt Nos 832-23 et 845-24 au montant de 3 399 555 \$.

Que la mairesse et la directrice générale sont autorisées à signer tous les documents relatifs au financement temporaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

14. VARIA

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite les citoyens présents dans la salle à poser leurs questions.



129.12.24

16. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

**Sur proposition de Chantal Nault,
Appuyé de Patrice Boislard**

Il est résolu de lever la séance à 20 h 14.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉS DE CRÉDITS

Je soussignée, Julie Galarneau, greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, certifie par les présentes que les fonds sont disponibles aux postes budgétaires pour les dépenses ci-haut mentionnées, projetées et décrétées de ladite municipalité.

Julie Galarneau

La mairesse, par la signature du présent document, approuve toutes les résolutions et n'exerce pas son droit de veto.

Nathacha Tessier, mairesse